

Statuts de l'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL

N° enreg: 98

Titre I : objet et composition

ARTICLE 1 – NOM ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé au regard des présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Amicale du Personnel Communal de la ville de Neully-sur-Marne», dont les membres sont définis par l'article 3.

Le siège social se situe à l'hôtel de ville de Neully-sur-Marne au 1 place François Mitterrand – 93330.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Son but est de créer, d'assurer ou d'entretenir des liens d'amitié, d'entraide, de solidarité et de tolérance entre ses membres, pour la pratique d'activités culturelles, sportives, de loisirs de toutes sortes. Elle peut se voir confier par la commune le versement des œuvres sociales et leur gestion.

L'Amicale s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux ou syndical.

ARTICLE 3 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont les adhérents et les bénéficiaires qui se définissent ainsi :

Les adhérents :

Peuvent acquérir la qualité d'adhérent, tous les agents de la commune, du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles :

- fonctionnaire titulaire ou stagiaire,
- contractuel de droit public ou de droit privé recruté pour une durée cumulée supérieure à trois mois,
- agent mis à disposition par d'autres administrations ou associations,
- retraité de ces collectivités.

Les adhérents peuvent participer aux activités de l'association. Ils ont le droit de voter et de se présenter aux élections du conseil d'administration. Ils peuvent aussi assister et voter aux assemblées générales.

La qualité d'adhérent et les droits qui s'y rattachent nécessitent d'adhérer à l'association et d'être à jour de sa cotisation au 1^{er} janvier.



Les bénéficiaires :

Peuvent acquérir la qualité de bénéficiaire, les membres de la famille de l'adhérent (conjoint et enfants) conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'association.

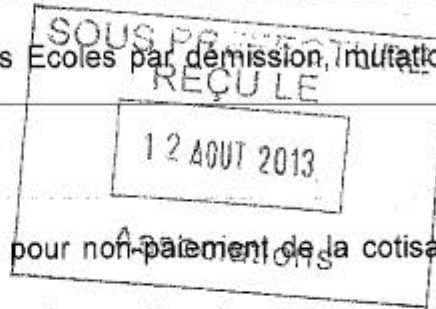
Les bénéficiaires peuvent participer aux activités de l'association. Ils n'ont pas le droit de voter ou de se présenter aux élections du conseil d'administration. Ils ne peuvent assister ni voter aux assemblées générales.

La qualité de bénéficiaire nécessite d'être à jour de sa cotisation au 1^{er} janvier.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission de l'association : à formaliser par courrier postal ou électronique à l'attention du président,
- le départ de la mairie, du CCAS ou de la Caisse des Ecoles par démission, mutation, fin de contrat ou licenciement,
- la mise en disponibilité,
- le détachement dans une autre collectivité,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :
 - pour motif grave tel que le non-paiement de prestations demandées à l'amicale (chèques vacances, voyages, billetterie etc).
 - pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites.
 - s'il le juge opportun, le conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un adhérent plutôt que son exclusion.



Cette décision implique la perte de la qualité d'adhérent et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si l'adhérent suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation définitive de son mandat.

La perte de la qualité d'adhérent, de façon provisoire ou définitive, entraîne automatiquement la perte de la qualité de bénéficiaires pour tous les membres de sa famille.

ARTICLE 5 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent:

- de la subvention de la ville de Neuilly-sur-Marne, de son CCAS et de la Caisse des Ecoles,
- de la participation financière des membres de l'association et de leurs ayants droits aux diverses activités,
- des cotisations des membres,
- des dons et legs qu'elle accepterait,
- des intérêts des fonds placés ou déposés,



de toutes autres ressources, moyens d'action ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Titre II : administration et fonctionnement

Les instances statutaires de l'association sont constituées par :

1. l'assemblée générale
2. le conseil d'administration
3. le bureau



ARTICLE 6 – LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents de l'association. Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou demande d'au moins un quart de ses adhérents. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre ou courriers électroniques individuels adressés aux adhérents, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration, néanmoins des points peuvent être mis à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des adhérents de l'association déposée au secrétariat 5 jours au moins avant la réunion. Par ailleurs les questions non inscrites sont acceptées si elles sont jugées opportunes. Cette acceptation est validée par la majorité des adhérents présents.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et les membres du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le président et tous les membres du conseil d'administration.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents, sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée ne peut valablement se tenir qu'en présence physique de 30 de ses adhérents.

Les décisions en assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale entend également le rapport du commissaire aux comptes dans le cas où l'association percevrait une aide publique d'un montant total annuel supérieur à 153 000 euros (C. com. art. L. 612-4) ;

RECOURS

Assemblée générale après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Le vote un rapport d'orientation contenant les projets de l'association pour l'année à venir et les mesures à suivre pour le conseil d'administration. Les documents soumis à vote doivent être envoyés avec la convocation (ex : le rapport moral, le bilan d'activités, le rapport financier, le rapport d'orientation de l'année à suivre).

Le compte-rendu de chaque assemblée est publié par le secrétaire de l'association dans le mois suivant sa réunion.

Les adhérents convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre adhérent par procuration écrite et signée. Un adhérent ne peut recevoir qu'une seule procuration.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande ou sur décision du quart des adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 30 adhérents de l'association et peut alors délibérer.

L'assemblée statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts, à la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des adhérents présents. Les votes ont lieu à main levée. Les procurations ne sont pas admises en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2013 a décidé de ne pas maintenir le conseil d'administration. Des élections générales du conseil d'administration devront avoir lieu au plus tard dans les 4 mois qui suivent.

RECOURS
12 AOUT 2013
Associations

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant onze adhérents élus au maximum.

En cas de départ ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il est remplacé par un autre adhérent de l'association, candidat suivant en nombre de voix sur la liste des résultats des dernières élections dans le respect de la règle des 7 agents actifs minimum. Le remplaçant n'acquiert pas automatiquement les fonctions du membre sortant. Le conseil d'administration se réunit pour pourvoir à la fonction laissée vacante.

Si le nombre de démissions excède 4 personnes, il sera procédé à un nouveau vote.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne, en son sein, un bureau et des commissions.

ARTICLE 10 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 11 adhérents au maximum et 7 au minimum, élus pour 4 années par l'élection. Les adhérents de l'association élisent le conseil d'administration.

Est électeur, tout adhérent de l'association depuis au moins trois mois et âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Tout électeur est éligible au conseil d'administration, en déposant sa candidature au secrétariat de l'amicale au moins un mois avant le scrutin.

Tous les candidats sont présentés sur une liste unique par ordre alphabétique avec nom, prénom, service et photo.

Cette liste est diffusée aux adhérents de l'association 15 jours au moins avant la date du scrutin.

Le vote a lieu à bulletin secret. Chaque électeur est libre de rayer un ou des noms sur la liste présentée. Chaque électeur peut recevoir une procuration et une seule. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

La liste d'émargement peut être consultée par tout adhérent de l'association et sera conservée au moins trois mois.

~~Seront élus les onze candidats qui auront obtenu le plus de suffrages exprimés sous réserve d'une composition comprenant à minima sept adhérents en situation professionnelle d'activité.~~

~~Le permanent peut être membre du conseil d'administration, mais pas du bureau.~~

ARTICLE 11- LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, dès la première réunion de mise en place après les dernières élections, au scrutin secret, un bureau composé ainsi :

- un président chargé de représenter l'association. Il convoque et préside les réunions. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
- un vice-président,
- un trésorier, responsable de la trésorerie de l'association,
- un trésorier adjoint
- un secrétaire chargé du fonctionnement administratif de l'association,
- un secrétaire adjoint, en soutien au secrétaire,

Le président, le trésorier et la secrétaire de l'amicale doivent obligatoirement être choisis parmi les adhérents du personnel en activité.

⇒ Rôle des membres du bureau

PRESIDENT

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence prolongée ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

SECRETARE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Une délégation peut être donnée à l'agent mis à disposition par la commune pour les encaissements et les remises en banque.

Les comptes bancaires nécessaires seront ouverts au nom de l'association.

Président, vice-président, trésorier et trésorier adjoint sont habilités à signer les chèques, deux signatures étant toutefois nécessaires : président avec trésorier ou trésorier adjoint, ou vice-président avec trésorier ou trésorier adjoint. En aucun cas président avec vice-président, ni trésorier avec trésorier adjoint.

En cas de démission ou exclusion d'un membre du bureau, il sera procédé à la réaffectation de la fonction vacante au sein du conseil d'administration, après élection à bulletin secret.

Le bureau est chargé :

- de mettre en œuvre les décisions et les options déterminées par l'assemblée générale et le conseil d'administration sous le contrôle de ce dernier.
- d'assurer le fonctionnement quotidien des activités et de la permanence de l'amicale
- de procéder aux engagements financiers nécessaires dans la limite des répartitions budgétaires qui lui sont fixées
- de présenter toutes suggestions à l'assemblée générale et au conseil d'administration auquel il rend compte de ses activités

ARTICLE 12 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut être amené à prononcer l'exclusion de l'un de ses membres.

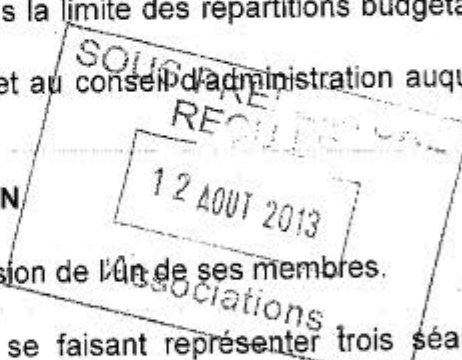
Tout membre qui aura manqué sans raison valable ou en se faisant représenter trois séances consécutives, sera exclu du conseil d'administration. Il sera remplacé par un autre adhérent de l'association, candidat suivant en nombre de voix, sur la liste des résultats des dernières élections dans le respect de la règle des 7 agents actifs minimum. Il en sera averti par courrier et siègera dès la réunion suivante.

Le manquement à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle par un membre de la commission sociale pourra donner lieu à exclusion du conseil d'administration.

ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit en moyenne une fois par mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. Cette convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de réunion. La présence de six de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le président.

Chaque membre du conseil d'administration peut recevoir une et une seule procuration datée et signée.



Le conseil d'administration et le bureau peuvent inviter à leurs séances, à titre consultatif, toutes personnes extérieures à leur instance ou à l'amicale qu'ils estiment utiles.

ARTICLE 14 – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'exécutif de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts. Il autorise le président à agir en justice. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations, dans la limite des buts de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'association. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Il détermine le montant de la cotisation due par les membres. Il adopte le règlement intérieur de l'association.

Il se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion. Il fait ouvrir tous comptes en banque et sollicite toutes subventions.

Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Une procuration est autorisée, une par personne datée et signée.

ARTICLE 15 – COMMISSIONS

Des commissions de cinq membres sont constituées pour préparer les décisions du conseil d'administration.

La participation des membres du conseil d'administration aux différentes commissions se fait sur la base du volontariat. La liste des commissions et leurs domaines d'attribution sont précisés par le règlement intérieur.

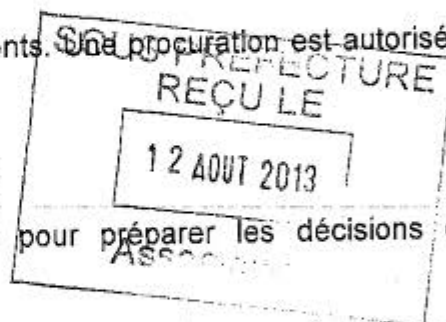
La constitution de la commission sociale qui examine notamment l'attribution des aides est obligatoire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles préparent des projets et propositions qui sont soumis pour décision au conseil d'administration.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

La participation au conseil d'administration et les fonctions des membres du Bureau sont assurées bénévolement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ces mandats, sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Pour l'accompagnement des groupes, lors d'activités de l'association (voyages ou week-ends), un accompagnateur est désigné. Celui-ci peut être un membre du conseil d'administration ou un participant à l'activité, désigné par le conseil d'administration. La désignation et les missions de l'accompagnateur sont définies dans le règlement intérieur. L'accompagnateur bénéficie, au titre de ses missions, d'une prise en charge plafonnée à 200 € par voyage ou week-end, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.



Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

ARTICLE 17 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité est tenue conformément au plan comptable et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur détermine les détails d'application des présents statuts et les conditions de fonctionnement de l'association. Il est adopté par le conseil d'administration. Un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur en vigueur est remis à chaque adhérent de l'association le jour de son adhésion. Le règlement intérieur est diffusé à tous les adhérents à chacune de ses modifications.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

Les décisions concernant la dissolution, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et la dévolution du boni de liquidation seront prises par l'assemblée générale extraordinaire selon les règles de quorum et de majorité prévus à l'article 8.

ARTICLE 20 – FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Neuilly-sur-Marne le 22 février 2013.



Pour le bureau, la Présidente,

Le Trésorier adjoint,

Patricia GANNEAU

Ludovic GIBERT

